GUIDE D'APPLICATION DU MÉCANISME DE RÉSOLUTION DES DIFFICULTÉS CONCERNANT LA TÂCHE ET SON AMÉNAGEMENT

(Articles 8-13.00 et suivants de l'Entente nationale E6 2020-2023)

Secteur des relations du travail
Octobre 2023





TABLE DES MATIÈRES

1.	PRE	ÉAMBULE ET OBJECTIFS POURSUIVIS	3
2.	ΜÉ	CANISME DE RÉSOLUTION DES DIFFICULTÉS	3
2	2.1.	PREMIÈRE étape	3
		DEUXIÈME étape	
		TROISIÈME étape	
2	2.4.	QUATRIÈME étape	4
2	2.5.	Quand faire une demande	4
3. SCHÉMA – MÉCANISME DE RÉSOLUTION DES DIFFICULTÉS		5	
4.	ANI	NEXE	6
N	Mécanisme de résolution des difficultés concernant la tâche et son aménagement (Articles 8-13.00, 11-10.13 et 13-10.16)6		

1. PRÉAMBULE ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Ce guide est un outil d'information, à l'attention des gestionnaires et des enseignants œuvrant au sein du Centre de services scolaire des Mille-Îles (ci-après nommé le « CSSMI »). Les principes qui y sont présentés sont applicables tant au secteur jeune (articles 8-13.00 et suivants), qu'à l'éducation des adultes (article 11-10.13) et à la formation professionnelle (article13-10.16) au sens de l'Entente nationale E6 (2020-2023) (ci-après nommée l' « Entente nationale »).

Dans le cadre des dernières négociations nationales, les parties se sont engagées à prendre les moyens nécessaires pour assurer une application harmonieuse des nouvelles dispositions relatives à la tâche de l'enseignant(e) et de son aménagement, afin de prévenir les difficultés dans leur mise en œuvre et de les résoudre, le cas échéant. Les dispositions pertinentes sont reproduites en **Annexe**.

Ainsi, le CSSMI et le Syndicat de l'enseignement des Basses-Laurentides (ci-après nommé le « SEBL ») ont convenu du présent mécanisme de résolution des difficultés, dont les modalités respectent la diversité des milieux.

2. MÉCANISME DE RÉSOLUTION DES DIFFICULTÉS

2.1. PREMIÈRE étape

Dans un premier temps, l'enseignant(e) concerné(e) doit communiquer ses questions ou son désaccord en lien avec la ou sa tâche à la direction de l'établissement, la communication étant la solution initiale à privilégier avant de faire appel au mécanisme formel.

2.2. DEUXIÈME étape

Si un désaccord subsiste quant à la décision finale de la direction de l'établissement, l'enseignant(e) concerné(e) dépose une demande de mise en place du mécanisme de résolution des difficultés en complétant le <u>formulaire</u> prévu à cet effet et en le transmettant simultanément au CSSMI (dsrh-rel-travail-ens@cssmi.qc.ca) et au SEBL (syndicat@lesebl.ca).

2.3. TROISIÈME étape

Le Comité de résolution des difficultés (ci-après nommé le « Comité »), instauré par le CSSMI et le SEBL, analyse le formulaire complété. La composition des quatre (4) membres du Comité se détaille ainsi :

Pour le CSSMI

- 1 représentant du secteur des relations du travail
- 1 direction d'établissement déterminée en fonction du milieu touché par le différend, qui est également membre du Comité de relations de travail (secteur jeune ou secteur adulte)

Pour le SEBL

- 1 vice-président de l'exécutif (secteur jeune ou secteur adulte)
- 1 représentant de l'exécutif syndical

Conformément à l'Entente nationale, le Comité a pour mandat :

- 1. D'analyser la situation soumise;
- 2. De demander les informations complémentaires jugées nécessaires à la bonne compréhension de ladite situation, le cas échéant ;
- 3. De faire des recommandations au CSSMI en vue de résoudre les difficultés analysées.

À moins de circonstances exceptionnelles, le Comité se réunit dans les cinq (5) jours de la réception d'une demande.

2.4. QUATRIÈME étape

Sur la base des recommandations émises par le Comité, la Directrice du Service des ressources humaines (ci-après nommée la « DRH ») du CSSMI ou son représentant informe par écrit (courriel) le Comité, la direction d'établissement concernée et l'enseignant(e) visé(e) de sa décision, et ce, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables.

Si le Comité ne parvient pas à formuler des recommandations, la DRH rend une décision et indique les actions à déployer.

Ultimement, le SEBL conserve le droit de contester la décision rendue en déposant un grief selon la procédure habituelle prévue au chapitre 9 de l'Entente nationale et en référant le litige au Comité nationale de concertation créé en vertu de l'annexe XXX de cette même Entente nationale.

2.5. Quand faire une demande

Le mécanisme peut s'appliquer dès la consultation sur la tâche annuelle et tout au long de l'année scolaire relativement à la tâche individuelle de l'enseignant(e).

Si le Comité est saisi d'une demande à la suite d'une consultation sur la tâche annuelle auprès de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école, ce dernier doit désigner un représentant membre dudit organisme afin de déposer la demande.

3. SCHÉMA – mécanisme de résolution des difficultés

Communication du désaccord à la direction d'établissement (Discussions)

L'enseignant(e) qui perçoit une difficulté à l'égard de la ou de sa tâche est invité à entreprendre des discussions avec sa direction d'école afin de tenter de résoudre celle-ci.

Dépôt d'une demande de mise en place du mécanisme de résolution des difficultés au Comité (Formulaire)

Si des difficultés persistent, après discussions avec la direction à l'égard de la tâche ou de son aménagement, l'enseignant(e) dépose une demande de mise en place du mécanisme de résolution des difficultés au Comité en complétant le <u>formulaire</u> requis, en décrivant la situation et en transmettant une copie au CSSMI et au SEBL.

Recommandation du Comité

À la suite des recommandations du Comité, le Centre de services scolaire (la DRH ou son représentant) rend sa décision en informant par écrit le Comité, la direction de l'école ou du centre visé et l'enseignant(e) concerné(e), et ce, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables.

Persistance du désaccord

Si le SEBL est en désaccord avec la décision du Centre de services (DRH ou son représentant), il peut contester par voie de grief et référer le litige au Comité national de concertation (CNC).

4. ANNEXE

Mécanisme de résolution des difficultés concernant la tâche et son aménagement¹ (Articles 8-13.00, 11-10.13 et 13-10.16)

8-13.01

Les parties s'engagent à prendre les moyens nécessaires pour assurer une application harmonieuse de la clause 8-1.08 et des articles 8-4.00, 8-5.00 et 8-6.00, et ce, afin de prévenir les difficultés dans la mise en œuvre de ces dispositions et de les résoudre, le cas échéant.

8-13.02

Conformément à la clause précédente, le centre de services et le syndicat doivent convenir d'un mécanisme de résolution des difficultés. Ce mécanisme tient compte de la réalité des milieux et s'applique dès la consultation sur la tâche annuelle et tout au long de l'année scolaire.

8-13.03

Si un désaccord subsiste quant à la décision de la direction de l'école à la suite de discussions entre cette dernière et l'enseignante ou l'enseignant concerné, celle-ci ou celui-ci dépose une demande de mise en place du mécanisme de résolution des difficultés¹. Pour ce faire, l'enseignante ou l'enseignant produit un exposé écrit de la situation et en transmet une copie au syndicat et au centre de services.

8-13.04

À défaut pour les parties locales d'avoir convenu d'un mécanisme, les modalités suivantes s'appliquent:

- Le comité est composé d'un maximum de 2 représentantes ou représentants du centre de services et de 2 représentantes ou représentants du syndicat.
- À moins de circonstances exceptionnelles, le comité se réunit dans <u>les 5 jours</u> de la réception d'une demande.
- Aux fins de leurs discussions, les parties s'échangent les informations pertinentes.
- Le comité a pour mandat:
 - o d'analyser la situation soumise;
 - o de demander, s'il l'estime nécessaire, des informations complémentaires;
 - o de faire des recommandations au centre de services en vue de résoudre les difficultés.

8-13.05

Si le syndicat est en désaccord avec la décision du centre de services, qu'il ait déposé ou non un grief sur les objets visés au présent article, il peut alors référer la situation au Comité national de concertation (CNC) crée en vertu de l'annexe XXX.

Ce dernier peut, au besoin, faire appel aux services d'une médiatrice ou d'un médiateur afin d'accompagner les parties locales.

¹ Ce mécanisme s'applique également si la difficulté se produit lors de la consultation de l'organisme de participation prévue à la clause 8-1.08. Les représentantes ou représentants des enseignantes et enseignants au sein de cet organisme devront alors désigner un de leur membre afin de déposer cette demande.

8-13.06

Le présent article n'empêche pas le dépôt d'un grief; cependant, un tel grief ne peut être fixé à l'arbitrage que si ce mécanisme a été utilisé, à moins que les parties locales n'en conviennent autrement, ou si la situation a été référée au CNC conformément au premier alinéa de la clause 8-13.05.

11-10.13

L'article 8-13.00 s'applique, sous réserve de la clause 8-13.01, laquelle est modifiée de la façon suivante :

Les parties s'engagent à prendre les moyens nécessaires pour assurer une application harmonieuse **des clauses 11-10.01, 11-10.03 et 11-10.04**, et ce, afin de prévenir les difficultés dans la mise en œuvre de ces dispositions et de les résoudre, le cas échéant.

13-10.16

L'article 8-13.00 s'applique, sous réserve de la clause 8-13.01, laquelle est modifiée de la façon suivante :

Les parties s'engagent à prendre les moyens nécessaires pour assurer une application harmonieuse <u>des clauses 13-10.01, 13-10.04, 13-10.05, 13-10.07 et 13-10.08</u>, et ce, afin de prévenir les difficultés dans la mise en œuvre de ces dispositions et de les résoudre, le cas échéant.